



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

29 juin 2022

AVIS n° 2022-15

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A UNE  
CIRCULAIRE DU CODE DE DEONTOLOGIE DES  
MANDATAIRES PUBLICS

(CADA/2022/35)

## **1. Aperçu**

1.1. Par courriel du 3 avril 2022, Monsieur X demande au Premier Ministre d'obtenir copie de la circulaire du code de déontologie des mandataires publics.

1.3. N'ayant pas eu de réponse, par courriel du 28 avril 2022, le demandeur invite le Premier Ministre de reconsidérer son refus.

1.4. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

## **2. L'évaluation de la demande d'avis**

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 29 juin 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président